

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 6 Novembre 2025

Présents : Mme RETOURNE MM. CANDAS, CAUVIN, DEFOSSEZ, DUCANSEL, FOURE, LEBOUE, POLET, NOTEL, SINOQUET

Excusés : M. BOCHENT, PATTE

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à wleclercq@somme.fff.fr).

RAPPEL

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé « **perdu par pénalité** » entraîne le retrait d'un point au classement et d'une amende de 50€ (prévue au barème financier du District de la Somme).
- Toute rencontre de niveau D1 Seniors doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T5 au minimum
- Toute rencontre de niveau D1 Jeunes à 11 doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T6 au minimum.
- La FMI est l'outil obligatoire pour une rencontre. En absence de FMI, une feuille papier appelée FMU voire une feuille blanche doit être utilisée et scannée pour envoi au service compétitions du District dès la fin de rencontre par le club recevant (lpinchinat@somme.fff.fr ET wleclercq@somme.fff.fr).
- La non fourniture de feuille de match de la part du club recevant entraînera automatiquement la sanction du match perdu par pénalité pour le club recevant.
- Le contrôle des licences (**Nom, Prénom, Photo du joueur ou de la joueuse voire la date de naissance**) est obligatoire pour toute rencontre sous peine d'amende de 15 euros (barème financier article 88 du district).
- En absence de FMI et afin de pouvoir effectuer une vérification de l'identité des joueurs, Foot Compagnons doit être utilisé ou au pire le listing des licences avec photo des joueurs devant disputer la rencontre

ARBITRAGE DES RENCONTRES

La commission tient à rappeler l'annexe 10 – Article 6 des Règlements Particuliers de la LFHF

Si l'arbitre désigné est absent et/ou blessé, il est fait appel, dans l'ordre suivant à :

- l'arbitre-assistant officiel désigné
- un arbitre officiel neutre présent dans le stade, après accord d'un membre de la CRA.
- l'arbitre auxiliaire du club recevant
- l'arbitre auxiliaire du club visiteur

En cas d'absence, des 4 personnes précitées, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à une des 2 personnes licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec le RP de la LFHF.

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille de match.

COULEURS ET MAILLOTS

La commission tient à rappeler les dispositions votées le 20 juin 2025 lors de l'assemblée générale du District se retrouvant dans les Dispositions Générales du District de la Somme de Football

Les clubs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs habituelles indiquées sur la fiche d'engagement. Ces renseignements paraissent sur le site officiel du District Somme Football avant le début de saison.

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des maillots de couleurs identiques ou pouvant porter à confusion, le club visiteur doit en changer, charge au club recevant de fournir un jeu de maillots différent si le club visiteur n'en dispose pas.

HOMOLOGATION

La commission homologue les rencontres allant jusqu'au 2 novembre 2025 (sous réserve que l'ensemble des résultats soient parvenus) n'ayant donné lieu à aucune contestation.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS

• Match FC PBC Poix – Amiens Rc, Seniors D1 du 19/10/25

Réserve de Poix sur la participation et la qualification des joueurs d'Amiens Rc pour avoir fait jouer plus de 6 joueurs mutés

Réserve recevable en la forme, sur le fond, le club d'Amiens Rc a fait participer 7 joueurs mutés dont 1 hors période

Dans son PV du 18 juin 2025, la commission régionale du statut de l'arbitrage 7 a validé le fait que le club d'Amiens avait le droit à 2 mutés supplémentaires, soit 8 mutés possibles.

Le club d'Amiens Rc a attribué ce droit à son équipe première (en D1)

La commission dit que l'équipe d'Amiens Rc n'était pas en infraction

La commission entérine le résultat acquis sur le terrain, à savoir, Poix et Amiens Rc sur le score de 1 à 1

Les droits de réserve sont mis au débit du compte de Poix (30€).

• Match ES Chepy – Amiens Ac 2, Seniors D1 du 12/10/25

Réserve de Chepy sur la participation et la qualification des joueurs d'Amiens Ac 2 pour avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain

Le dimanche 12 octobre 2025, l'équipe 1 d'Amiens Ac ne joue pas.

Réserve recevable en la forme, sur le fond, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre St Just en Chaussée – Amiens Ac du 05/10 en Seniors R3.

La commission dit que l'équipe d'Amiens Ac 2 n'était pas en infraction

La commission entérine le résultat acquis sur le terrain, à savoir, Amiens Ac 2 bat Chepy sur le score de 2 à 0

Les droits de réserve sont mis au débit du compte de l'ES Chepy (30€).

• Match ES Roye Damery – ES Licourt 2, Seniors D5 du 02/11/25

Réserve de Licourt 2 sur la participation et la qualification des joueurs de Roye Damery pour avoir fait jouer 3 joueurs mutés hors période.

Réserve recevable en la forme, sur le fond, le club de Roye Damery a fait participer 3 joueurs mutés hors période (VILLAIN Dimitri, DYMOND Ludovic et BLAUD Mickael)

La commission dit que l'équipe de Roye Damery était en infraction (article 160 des RG de la FFF)

La commission donne match perdu par pénalité à Roye Damery sur le score de 3 à 0.

Les droits de réserve sont mis au débit du compte de l'ES Roye Damery (30€).

• Match ASF Ribemont – ASM Rivery 2, Seniors D6 du 19/10/25

Problème de FMI au moment de l'envoi de celle-ci

Après plusieurs relances de la part des services du District, la FMI a été reçue le 30/10 soit 11 jours plus tard

La commission inflige une amende de 50€ pour transmission de Fmi hors délai au club de Ribemont.

La commission tient à rappeler aux clubs qu'il y a obligation de faire une photo de la composition des équipes afin de pouvoir palier à tout problème.

• Match ASM Rivery – AS Villers Bretonneux/Marcelcave, U18 du 18/10/25

Réserve de Villers Bretonneux/Marcelcave sur la participation et la qualification des joueurs de Rivery pour avoir fait jouer 2 joueurs mutés hors période

Réserve recevable en la forme, sur le fond, le club de Villers Bretonneux/Marcelcave a fait participer 2 joueurs mutés hors période (LEROY Louka et DIALLO Saifoulaye)

Toutefois, le joueur DIALLO Saifoulaye bénéficie du cachet « DISP. MUTATION ART. 117 § B »

La commission dit que l'équipe de Rivery n'était pas en infraction

La commission entérine le résultat acquis sur le terrain, à savoir, Rivery et Villers Bretonneux/Marcelcave sur le score de 2 à 2

Les droits de réserve sont mis au débit du compte de Villers Bretonneux/Marcelcave (30€).

- **Match Amiens CSA Montières – AAE Chaulnes, U18 du 25/10/25**

Match arrêté à la 45^{ème} minute (score de 6 à 0 au moment de l'arrêt) pour insuffisance de joueurs du coté d'Amiens Montières.

La commission donne match perdu par pénalité à d'Amiens Montières sur le score de 6 à 0 (Art 159 alinéa 2 des RG).

- **Match FR Ailly Fraternelle – US Daours, U17 du 18/10/25**

Problème de FMI au moment de l'envoi de celle-ci

Après plusieurs relances de la part des services du District, la FMI a été reçue le 25/10 soit 7 jours plus tard

La commission inflige une amende de 50€ pour transmission de FMI hors délai au club d'Ailly Fraternelle

La commission tient à rappeler aux clubs qu'il y a obligation de faire une photo de la compo des équipes afin de pouvoir pallier à tout problème si un problème survenait

- **Match AAE Villers Bocage – ABC2F Candas 2, U13 du 01/11/25**

Match non joué

Le club de Villers Bocage a envoyé un arrêté de la commune le vendredi 31 octobre à 9h50 aux services du district

Ce mail a été envoyé sur une mauvaise adresse (competitions@somme.fff.fr)

Il n'a donc pas pu être traité par les services du district.

La commission rappelle, que conformément à l'article 18 des dispositions générales du district en vigueur dès le 1^{er} juillet 2025, tout arrêté doit être envoyé à lpinchinat@somme.fff.fr ET wleclercq@somme.fff.fr

La commission donne match perdu par pénalité à Villers Bocage sur le score de 3 à 0.

- **Match AAE Villers Bocage – AS Long/Hallencourt, U15 à 8 du 01/11/25**

Match non joué

Le club de Villers Bocage a envoyé un arrêté de la commune le vendredi 31 octobre à 9h50 aux services du district

Ce mail a été envoyé sur une mauvaise adresse (competitions@somme.fff.fr)

Il n'a donc pas pu être traité par les services du district

La commission rappelle, que conformément à l'article 18 des dispositions générales du district en vigueur dès le 1^{er} juillet 2025, tout arrêté doit être envoyé à lpinchinat@somme.fff.fr ET wleclercq@somme.fff.fr

La commission donne match perdu par pénalité à Villers Bocage sur le score de 3 à 0

- **Match AS Quesnoy le Montant – SSEP Martainneville/Vismes Maisnières, U13 du 25/10/25**

Arrêté partiel à Quesnoy n'autorisant qu'un seul match le dimanche 26/10

Les services du district ont alors reporté la rencontre U13 à une date ultérieure

La commission reprogramme cette rencontre au 11/11 à 11h00 sur le terrain de Quesnoy.

- **Match US Corbie – US Rosières/Harbonnières, U13 du 01/11/25**

Problème de FMI

Il n'y a pas eu de feuille papier faite sur place

Aussi, la commission donne match perdu par pénalité aux 2 équipes sur le score de 3 à 0 pour absence de feuille papier le jour du match.

- **Match US Ham 2 – USC Moislains 2, D6 du 19/10/25**

Evocation du club de Moislains sur le fait que M. CAZE Patrick a arbitré la rencontre alors que selon les dires du club de Moislains il n'est licencié dans aucun des 2 clubs

Après vérification, M. CAZE Patrick est licencié au club de l'OL MONCHY LAGACHE pour la saison 2025/2026

Réclamation irrecevable car au sens de l'article 187 alinéa 1, toute réclamation ne peut porter exclusivement que sur la participation des joueurs et non des dirigeants

La commission entérine le résultat acquis sur le terrain, à savoir, Ham 2 bat Moislains 2 sur le score de 2 à 1

Les droits de réclamation sont mis au débit du compte de l'USC MOISLAINS (30€).

- **Tour 1 Pitch à Doullens le 27/09/25**

Dossier en retour de la Commission de Discipline.

La dernière rencontre de la matinée opposant Doullens à Grouches a été à son terme.

Il est à regretter une blessure du gardien de Grouches.

Les 2 clubs ont accepté que M. HALATTRE Freddy dirige la rencontre, on ne peut revenir là-dessus.

La commission ne peut que regretter la blessure du gardien et l'attitude un peu déléterre sur cette rencontre.

La commission passe au dossier suivant.

- **Dossier CAMPION Maxime de l'OL Eaucourt**

Le joueur CAMPION Maxime est présent sur 2 feuilles de match le 12/10

- En D5 C à 15h00 pour Fienvillers – Eaucourt 2 en tant que n° 3
- En D6 B à 15h00 pour Hautvillers 2 – Eaucourt 3 en tant que n° 2

Devant ce fait, la commission décide d'auditionner le jeudi 27 novembre à 18h30 les personnes suivantes :

- Pour la rencontre Fienvillers – Eaucourt 2
 - MOUQUET Logan, arbitre bénévole
 - BIGARD Maxime, capitaine de Fienvillers
 - BALLEDENT Adrien, capitaine de Eaucourt 2
 - CAMPION Maxime, joueur n° 3 de Eaucourt 2
- Pour la rencontre Hautvillers 2 – Eaucourt 3
 - RIQUIER Geoffrey, arbitre bénévole
 - HERMEL Jeremy, capitaine de Hautvillers 2
 - DUMINI Christophe, capitaine de Eaucourt 3
 - CAMPION Maxime, joueur n° 2 de Eaucourt 3

- **Dossier ROCHERAN Antoine de Centulois 1924**

Le joueur ROCHERAN Antoine est présent sur 2 feuilles de match le 12/10

- En D2 C à 15h00 pour Eaucourt – Centulois 1924 en tant que n° 13
- En D3 B à 15h00 pour Centulois 1924 2 – Le Crotoy en tant que n° 2

Devant ce fait, la commission décide d'auditionner le jeudi 27 novembre à 19h00 les personnes suivantes :

- Pour la rencontre Eaucourt – Centulois 1924
 - DETURCK Sébastien, arbitre officiel
 - BOUCART Bruno, arbitre officiel
 - MATHE Pierre, capitaine de Eaucourt
 - CHIVOT Romain, capitaine de Centulois 1924
 - ROCHERAN Antoine, joueur n° 13 de Centulois 1924
- Pour la rencontre Centulois 1924 2 – Le Crotoy
 - SOBRAL Morgan, arbitre officiel
 - DUPUIS Thomas, capitaine de Centulois 1924 2
 - MACQUET Joseph, capitaine de Le Crotoy
 - ROCHERAN Antoine, joueur n° 2 de Centulois 1924 2

- **Match US Rosières – OL Le Hamel, D3 D du 19/10/2025 :**

Evocation du club de Le Hamel sur la situation du ROMANOSKI Logan de Rosières susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre

Le joueur ROMANOSKI Logan a été sanctionné de 1 match ferme suite à son expulsion du 05/10
Le 12/10, il ne joue pas contre Cerisy → donc purge

La commission dit que l'équipe n'est pas en infraction pour cette rencontre
La commission entérine, le score acquis sur le terrain, à savoir, Rosières bat Le Hamel 8 à 1
Les droits d'évocation sont mis au débit du compte de l'OL Le Hamel (30€).

• **Match Amiens Olympique – ES Sains St Fuscien, U18 du 01/11/2025 :**

Evocation de la commission sur la situation du joueur HUGON Martin d'Amiens Olympique susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le joueur HUGON Martin a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 27/10/25)
Le 01/11, il joue contre Sains St Fuscien → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe d'Amiens Olympique est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Amiens Olympique sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur HUGON Martin, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

• **Match AV L'Etoile – OI Molliens Olympique, D4 du 02/11/2025**

Evocation de la commission sur la situation du joueur DUPUIS Antoine de L'Etoile susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre

Le joueur DUPUIS Antoine a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 27/10/25)
Le 02/11, il joue contre Molliens → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de L'Etoile est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à L'Etoile sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur DUPUIS Antoine, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

• **Match ES Cagny 2 – FC Méaulte, Challenge Vaillant du 26/10/2025**

Evocation de la commission sur la situation du joueur REKA Berzat de Cagny susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre

Le joueur REKA Berzat a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 20/10/25)
Le 26/10, il joue contre Méaulte → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Cagny est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Cagny sur le score de 4 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu

- Inflige un match de suspension au joueur REKA Berzat, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

- **Match Amiens Af 2 – AS Querrieu 2, D4 D du 02/11/2025**

Evocation de la commission sur la situation du joueur DIABY Mbemba d'Amiens Af 2 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre

Le joueur DIABY Mbemba a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 13/10/25)

Le 02/11, il joue contre Méaulte → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe d'Amiens Af 2 est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Amiens Af 2 sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur DIABY Mbemba, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

AMENDES POUR FMI NON TRANSMISE DANS LES DELAIS

- 50€ à LE HAMEL 2 : D5 E du 19/10
- 50€ à HEUDICOURT : U13 niveau 2 E du 25/10

CHARTE DU FAIR PLAY

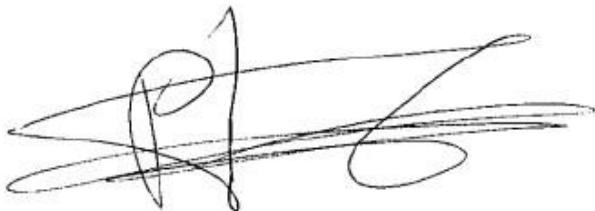
La commission visualise les décomptes des points Charte du Fair Play qui lui est transmis

Ces décomptes, arrêtés au 28 octobre 2025

Elle valide ce décompte et le transmet aux services administratifs du District pour application sur les classements des championnats.

Prochaine réunion : jeudi 27 novembre à 17 h 30

Le Président
P. FOURE



le secrétaire de séance
N. CAUVIN

